

STATUTS  
DE LA COMMUNE DE LILLIANES  
*Publiés au Bulletin officiel de la Région n° 39 du 3 septembre 2002 – 1<sup>er</sup> supplément ordinaire.  
Approuvés par la délibération du Conseil communal n° 3 du 28 février 2002*

---

**TABLE DES MATIÈRES**

**TITRE I<sup>er</sup> – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- Art. 1<sup>er</sup> – Principes fondamentaux**
- Art. 2 – Buts**
- Art. 3 – Planification et coopération**
- Art. 4 – Territoire**
- Art. 5 – Siège**
- Art. 6 – Armoiries, gonfalon, écharpe et drapeaux**
- Art. 7 – Italien, français et francoprovençal**
- Art. 8 – Toponymie**

**TITRE II – ORGANES DE LA COMMUNE**

- Art. 9 – Organes**
- Art. 10 – Conseil communal**
- Art. 11 – Compétences du Conseil**
- Art. 12 – Séances et convocations du Conseil**
- Art. 13 – Fonctionnement du Conseil**
- Art. 14 – Conseillers**
- Art. 15 – Droits et obligations des conseillers**
- Art. 16 – Groupes du Conseil**
- Art. 17 – Commissions du Conseil**
- Art. 18 – Nomination de la Junte**
- Art. 19 – Junte communale**
- Art. 20 – Compétences de la Junte**
- Art. 21 – Composition de la Junte**
- Art. 22 – Fonctionnement de la Junte**
- Art. 23 – Syndic**
- Art. 24 – Compétences administratives du syndic**
- Art. 25 – Compétences du syndic en matière de contrôle**
- Art. 26 – Ordonnances**
- Art. 27 – Compétences du syndic relatives aux services du ressort de l'État**
- Art. 28 – Vice-syndic**
- Art. 29 – Voix contre et censure**
- Art. 30 – Démission, empêchement, cessation de fonctions, démission d'office ou suspension du syndic ou du vice-syndic**
- Art. 31 – Délégués du syndic**
- Art. 32 – Interdiction de prendre part aux délibérations**

**TITRE III – BUREAUX DE LA COMMUNE**

- Art. 33 – Secrétaire communal**
- Art. 34 – Fonctions du secrétaire et des responsables des services en matière de gestion**
- Art. 35 – Fonctions du secrétaire et des responsables des services en matière de consultation**

- Art. 36 – Fonctions du secrétaire en matière de supervision, de gestion et de coordination
- Art. 37 – Fonctions du secrétaire en matière de légalité et de garantie
- Art. 38 – Vice-secrétaire
- Art. 39 – Organisation des bureaux et du personnel
- Art. 40 – Structure des bureaux
- Art. 41 – Personnel
- Art. 42 – Tableau d’affichage

#### **TITRE IV – SERVICES**

- Art. 43 – Modes de gestion
- Art. 44 – Gestion en régie directe
- Art. 45 – Agences spéciales
- Art. 46 – Institutions
- Art. 47 – Conseils d’administration des institutions
- Art. 48 – Présidents des Conseils d’administration des institutions
- Art. 49 – Directeurs des institutions
- Art. 50 – Nomination et révocation des administrateurs des agences spéciales et des institutions
- Art. 51 – Sociétés dont la majorité du capital est détenue par le secteur public local
- Art. 52 – Gestion en association avec d’autres Communes

#### **TITRE V – ORGANISATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE**

- Art. 53 – Principes
- Art. 54 – Comptabilité et gestion
- Art. 55 – Organe de surveillance économique et financière
- Art. 56 – Limites en matière d’attribution de mandats
- Art. 57 – Incompatibilités et inéligibilités
- Art. 58 – Fonctions
- Art. 59 – Responsabilité

#### **TITRE VI – ORGANISATION TERRITORIALE ET FORMES D’ASSOCIATION**

- Art. 60 – Organisation infracommunale et supracommunale
- Art. 61 – Coopération
- Art. 62 – Conventions
- Art. 63 – Associations de Communes
- Art. 64 – Accords programmatiques
- Art. 65 – Communauté de montagne
- Art. 66 – Représentants de la Commune au sein de la Communauté de montagne en cas de désignation d’un commissaire
- Art. 67 – Consortiums d’amélioration foncière

#### **TITRE VII – PARTICIPATION POPULAIRE**

- Art. 68 – Participation populaire
- Art. 69 – Assemblées consultatives
- Art. 70 – Intervention dans les procédures administratives
- Art. 71 – Requêtes
- Art. 72 – Pétitions
- Art. 73 – Propositions

**Art. 74 – Associations**  
**Art. 75 – Instances participatives**  
**Art. 76 – Aides**  
**Art. 77 – Participation aux commissions**  
**Art. 78 – Référendums**  
**Art. 79 – Référendums de consultation**  
**Art. 80 – Référendums de proposition ou d’abrogation**  
**Art. 81 – Transparence de l’activité administrative**  
**Art. 82 – Information**

## **TITRE VIII – FONCTION NORMATIVE**

**Art. 83 – Statuts et modifications y afférentes**  
**Art. 84 – Règlements**

## **TITRE IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Art. 85 – Dispositions transitoires**  
**Art. 86 – Dispositions finales**

## **ANNEXE A – DESCRIPTION ET MAQUETTE DES ARMOIRIES**

## **ANNEXE B – DESCRIPTION ET MAQUETTE DU GONFALON**

## TITRE I<sup>er</sup> DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Art. 1<sup>er</sup> Principes fondamentaux

1. La Commune de LILLIANES représente la communauté locale, en défend les intérêts et en encourage le développement, suivant les principes de la Constitution, du Statut spécial, des lois de l'État, les lois de la Région autonome Vallée d'Aoste, des présents statuts et des règlements.
2. L'auto-gouvernement de la Commune est assuré par les organes et les instituts visés aux présents statuts.
3. La Commune jouit d'une autonomie statutaire, normative, organisationnelle, financière et administrative ainsi que du pouvoir d'imposition dans les limites fixées par les lois, par ses règlements et par les dispositions en matière de finances publiques.
4. Dans le cadre de l'exercice de son autonomie et de ses compétences ainsi que de la fourniture des services communaux, la Commune s'inspire des principes du respect des droits des citoyens, de leur participation à la gestion de la chose publique, de l'efficacité, de l'efficience et de l'économicité de l'administration, ainsi que de la subsidiarité des différents niveaux de gouvernement (Union européenne, État, Région et Commune).
5. La Commune exerce les compétences administratives qui lui sont propres ainsi que les compétences qui lui sont attribuées par l'État et par la Région ; participe à la détermination des objectifs des plans et des programmes nationaux et régionaux, et s'emploie, dans les limites de ses compétences, à préciser et à réaliser ces objectifs conformément aux principes visés au quatrième alinéa du présent article.
6. Il revient à la Commune d'exercer toutes les compétences administratives qui regardent la communauté et le territoire communal. Lesdites compétences sont divisées par domaines cohérents, compte tenu des intérêts et du développement de la communauté, pour ce qui est notamment des services sociaux, de l'aménagement et de l'utilisation du territoire et de l'essor économique, sans préjudice des compétences que la législation nationale ou régionale accorde expressément à d'autres sujets.
7. En vue d'assurer au mieux l'exercice de ses compétences, la Commune pratique des formes de décentralisation et de coopération avec la Région, la Communauté de montagne et les autres Communes.
8. D'autres compétences administratives, relatives à des services du ressort de l'État et de la Région, peuvent être transférées ou déléguées à la Commune par les lois nationales ou régionales qui régissent les rapports financiers y afférents et assurent les ressources nécessaires.
9. La Commune exerce les compétences qui lui sont transférées ou déléguées par la Région conformément aux principes énoncés aux présents statuts et dans le respect des obligations financières et organisationnelles ainsi que des modalités d'exercice fixées par la loi régionale.
10. Aux fins de l'exercice des compétences qui lui sont attribuées ou déléguées par des lois régionales ou nationales, la Commune dispose de ressources propres et de ressources transférées par la Région et par l'État.
11. La Commune, dans le cadre des principes susmentionnés, peut définir ses structures administratives en vue de l'exercice des compétences relatives à ses intérêts et à son développement.
12. Les rapports avec les autres Communes, la Communauté de montagne et la Région reposent sur les principes de l'égalité institutionnelle et de la coopération.

## **Art. 2**

### **Buts**

1. La Commune, dans le cadre de son autonomie, encourage le développement et le progrès civil, social et économique de sa communauté, en s'inspirant des principes, valeurs et objectifs de la Constitution, des lois de l'État et de la Région, ainsi que des traditions locales.
2. La Commune instaure des rapports de collaboration et de coopération avec tous les sujets publics et privés, en associant les citoyens, les acteurs sociaux et économiques, ainsi que les organisations syndicales à l'administration de la communauté.
3. La Commune poursuit les objectifs suivants :
  - a) Surmonter tous déséquilibres économiques, sociaux et territoriaux et garantir le plein épanouissement de la personne humaine, à la lumière des principes de l'égalité et de la dignité des citoyens ;
  - b) Promouvoir la fonction sociale de l'initiative économique publique et privée, entre autres en favorisant les associations économiques et les coopératives ;
  - c) Soutenir la réalisation d'un système global et intégré de sécurité sociale et de protection de la personne, en accord avec les associations de bénévoles ;
  - d) Protéger l'environnement et valoriser le territoire en tant qu'élément fondamental de l'activité administrative ;
  - e) Valoriser et réhabiliter les traditions, les coutumes et les dialectes locaux, éventuellement en collaboration avec les Communes voisines et avec la Région ;
  - f) Assurer la pleine application du principe de la participation directe des citoyens aux choix politiques et administratifs des collectivités locales, de la Région et de l'État.
4. La Commune participe aux associations régionales, nationales et internationales des collectivités locales, dans le cadre de l'intégration européenne et extra-européenne, aux fins de la valorisation du rôle essentiel des pouvoirs locaux et autonomes.

## **Art. 3**

### **Planification et coopération**

1. La Commune poursuit ses objectifs suivant la méthode de la planification, en collaboration avec les autres Communes, la Région, l'État et l'Union européenne et conformément à la Charte européenne de l'autonomie locale, ratifiée par la loi n° 439 du 30 décembre 1989.
2. Les rapports avec la Région s'inspirent des principes de la coopération, de l'égalité institutionnelle et de la complémentarité entre les différents échelons d'autonomie, et visent à optimiser l'utilité sociale des missions et des services du ressort de la Commune, en fonction des exigences et en vue du développement de la communauté locale.
3. La Commune encourage les rapports de collaboration, de coopération et d'échange avec les communautés locales d'autres nations sous différentes formes – y compris le jumelage – dans le respect des accords internationaux.
4. Aux termes de la LR n° 54 du 7 décembre 1998, la Région doit consulter les organes communaux compétents dans les différents domaines au sens des présents statuts, compte tenu des exigences de la communauté locale.

**Art. 4**  
**Territoire**

1. La circonscription de la Commune est constituée des hameaux suivants, historiquement reconnus par la communauté : Chessun, Chessun Vieux, Chichal, Prà, Rouby, Fey, They, Court, Foby, Tournoun, Suc, Lazé, Bonnesheures, Barmetta, Barbià, Salé, Las, Toux, Coeurtes, Fangeas, Verigo, Mattet, Costey, Parte Joux, Grange, Choulere, Moler, Tetoun, Sassa, Moliné, Pines, Senecha, Russy, Vallomy, Montcervier, Rive, Piatta, Perapiana, Traversagn, Duzéré, Mirioux, Verfey, Riasseu, Berlechuz et Couleura.
2. Le territoire de la commune s'étend sur une superficie de 19 km<sup>2</sup> et confine avec les communes de GRAGLIA, de SORDEVOLLO, de POLLONE, de SETTIMO VITTONI, de CAREMA, de PERLOZ, d'ISSIME et de FONTAINEMORE.

**Art. 5**  
**Siège**

1. La maison communale – siège de la Commune, de ses organes, commissions et bureaux – est sise au chef-lieu, 35, rue de Rome. Les bureaux peuvent être distribués sur le territoire pour des raisons d'organisation et de facilité d'accès des citoyens.
2. Les réunions des organes électifs collégiaux et des commissions ont lieu à la maison communale. Dans des cas exceptionnels ou en cas d'exigences particulières, lesdites réunions peuvent se dérouler ailleurs, sur délibération de la Junte.
3. Le siège de la Commune peut être transféré sur délibération du Conseil.

**Art. 6**  
**Armoiries, gonfalon, écharpe et drapeaux**

1. Le nom de « Commune de LILLIANES », ainsi que les armoiries concédées par le DPR du 11 décembre 1997, sur proposition de la Commune, conformément à la maquette visée à l'annexe A des présents statuts, sont les marques distinctives de la Commune dans ses actes et dans son sceau.
2. Lors des cérémonies et des manifestations officielles, le gonfalon de la Commune peut être arboré, tel qu'il a été autorisé par le DPR du 11 décembre 1997, sur proposition de la Commune et conformément à la maquette visée à l'annexe B des présents statuts.
3. La description et la maquette des armoiries et du gonfalon sont publiées au Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste.
4. Le drapeau de la Région autonome Vallée d'Aoste doit toujours être arboré à côté des drapeaux de la République italienne et de l'Union européenne.
5. L'écharpe tricolore du syndic est assortie des armoiries visées au premier alinéa du présent article et du blason de la Région autonome Vallée d'Aoste.
6. L'utilisation des armoiries, du gonfalon et de l'écharpe tricolore est régie par la loi et par le règlement communal prévu à cet effet.

**Art. 7**  
**Italien, français et francoprovençal**

1. Dans la Commune, la langue française et la langue italienne sont sur un plan d'égalité.

2. La Commune reconnaît toute sa dignité au francoprovençal, en tant que mode d'expression traditionnel.
3. Le libre usage du français, de l'italien et du francoprovençal est autorisé dans l'activité des organes et des bureaux de la Commune.
4. Les délibérations, mesures, actes et autres documents de la Commune peuvent être rédigés en français ou en italien.
5. Les interventions en patois francoprovençal sont traduites en italien ou en français, sur demande expresse du secrétaire, d'un conseiller ou d'un assesseur.

#### **Art. 8 Toponymie**

1. Le nom de la Commune, des hameaux, des bourgades, des alpages et des localités est issu du nom historiquement utilisé par la communauté ou résultant de documents anciens.
2. Une commission ad hoc peut être constituée, avec fonction consultative en la matière.
3. Un règlement communal ad hoc établit l'organisation, le fonctionnement et les compétences de ladite commission, ainsi que les modalités d'adaptation des noms susmentionnés.

### **TITRE II ORGANES DE LA COMMUNE**

#### **Art. 9 Organes**

1. Les organes de la Commune sont le Conseil, la Junte, le syndic et le vice-syndic.

#### **Art. 10 Conseil communal**

1. Le Conseil communal, qui représente la communauté locale tout entière, fixe les orientations et exerce des fonctions de contrôle politique et administratif.
2. Le Conseil jouit d'une autonomie organisationnelle et fonctionnelle.
3. Le syndic préside le Conseil.
4. Les conseillers communaux ont libre accès aux bureaux de la Commune et ont le droit d'obtenir tous actes et renseignements utiles à l'exercice de leurs fonctions.
5. Les conseillers communaux ont le droit d'initiative quant aux matières relevant du Conseil et peuvent présenter des questions, des interpellations et des motions.

#### **Art. 11 Compétences du Conseil**

1. Dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par la LR n° 54 du 7 décembre 1998, le Conseil est compétent, à titre exclusif, à l'effet de prendre les actes fondamentaux suivants, aux termes du premier alinéa de l'art. 21 de ladite loi :
  - a) Statuts de la Commune et des associations de Communes dont la collectivité fait partie ;

- b) Règlement du Conseil ;
  - c) Budget prévisionnel et rectifications y afférentes ;
  - d) Comptes ;
  - e) Actes portant constitution ou suppression des organismes à caractère associatif visés à la IV<sup>e</sup> partie de la LR n° 54 du 7 décembre 1998 ;
  - f) Actes d'institution et d'organisation des impôts ;
  - g) Plans territoriaux et d'urbanisme ;
  - h) Actes de nomination des représentants du Conseil au sein d'établissements, d'organismes et de commissions.
2. Le Conseil exerce également les compétences qui lui sont dévolues, à titre exclusif, par le règlement régional n° 1 du 3 février 1999 et par la LR n° 4 du 9 février 1995 au sujet de sa constitution.
3. En sus des matières visées aux premier et deuxième alinéas du présent article, sont du ressort du Conseil les domaines suivants :
- a) Règlements communaux ;
  - b) Plans, plans financiers, programmes de travaux publics, programmes et avant-projets de travaux publics d'un montant supérieur au seuil fixé par délibération du Conseil communal, ainsi que modifications, dérogations et avis y afférents ;
  - c) Propositions à présenter à la Région aux fins de la planification économique, territoriale et environnementale ou à d'autres fins fixées par les lois de l'État ou de la Région ;
  - d) Organisation des bureaux et des services ;
  - e) Organigramme ;
  - f) Prise de participations dans des sociétés de capitaux ;
  - g) Recours à des emprunts, obligataires ou non, non expressément prévus par des actes fondamentaux du Conseil ;
  - h) Critères généraux de détermination des tarifs pour l'utilisation de biens et de services ;
  - i) Achats, aliénations et échanges de biens immeubles, ainsi que marchés publics et concessions ne relevant pas de l'administration ordinaire au titre des fonctions ou des services confiés à la Junte, au secrétaire ou à d'autres fonctionnaires, non prévus par des actes fondamentaux du Conseil ;
  - j) Modes de gestion des services publics locaux visés à l'art. 113 de la LR n° 54 du 7 décembre 1998 ;
  - k) Lignes générales auxquelles les agences publiques, les établissements de la Commune et les organismes subventionnés ou contrôlés par cette dernière sont tenus de se conformer ;
  - l) Lignes à suivre en vue de la nomination et de la désignation des représentants de la Commune ;
  - m) Nomination des représentants de la Commune au Conseil de la Communauté de montagne ;

- n) Nomination de la commission de la construction, dont un membre est désigné par l'opposition ;
- o) Nomination de la Junte ;
- p) Statuts des agences spéciales ;
- q) Taux et dégrèvements d'impôt ;
- r) Critères pour l'approbation de programmes ;
- s) Critères généraux pour la valorisation des organismes et des associations.

### **Art. 12 Séances et convocations du Conseil**

1. Le Conseil communal peut se réunir en séance ordinaire ou extraordinaire.
2. Il est convoqué en séance ordinaire, au plus tard le mois de juin, pour l'approbation des comptes de l'exercice précédent et, au plus tard le mois de décembre, pour l'approbation du budget prévisionnel pour les trois années suivantes.
3. Le Conseil est convoqué par le syndic, qui en fixe l'ordre du jour, la Junte entendue, et en préside les travaux, suivant les dispositions du règlement.
4. L'ordre du jour doit être notifié aux conseillers par écrit au moins cinq jours avant la séance. En cas d'urgence, ledit délai est réduit à vingt-quatre heures.
5. Le Conseil communal peut à tout moment être convoqué en séance extraordinaire sur décision du syndic ou à la demande de trois conseillers ou de 20 p. 100 des électeurs.
6. Dans les vingt jours qui suivent le dépôt au secrétariat de la Commune d'une demande motivée et signée par trois des conseillers attribués à la Commune ou par 20 p. 100 des électeurs, le syndic convoque le Conseil, après avoir inscrit à l'ordre du jour les questions indiquées par les demandeurs.

### **Art. 13 Fonctionnement du Conseil**

1. Un règlement intérieur, approuvé à la majorité absolue des conseillers, fixe les modalités de convocation et de fonctionnement du Conseil qui ne sont pas prévues par la loi ou par les présents statuts.
2. Le règlement intérieur régit :
  - a) La constitution des groupes du Conseil ;
  - b) La convocation du Conseil ;
  - c) La présentation et la discussion des propositions ;
  - d) Le fonctionnement des séances, les majorités requises pour que le Conseil puisse se réunir et délibérer valablement, ainsi que les modalités de vote ;
  - e) L'établissement – obligatoire – des procès-verbaux des séances et le recours éventuel aux appareils d'enregistrement ;
  - f) La présentation des questions, des propositions, des interpellations et des motions ;

- g) L'organisation des travaux ;
  - h) Les formes de publicité des travaux du Conseil et des commissions, ainsi que des actes adoptés.
  - i) Les cas revêtant une importance particulière, au titre desquels les séances du Conseil sont précédées d'assemblées de la population, ainsi que les modalités de déroulement de ces dernières.
3. En tout état de cause, lors des séances du Conseil, il est fait application des dispositions visées aux alinéas 3, 4 et 5 de l'art. 7 des présents statuts.
  4. Le Conseil se réunit valablement lorsque la moitié plus un des conseillers en exercice est présente et délibère à la majorité des votants, sauf dans les cas où la majorité qualifiée est requise par les lois, par les présents statuts ou par les règlements.
  5. Pour ce qui est de la nomination des représentants du Conseil au sein d'établissements, d'organismes et de commissions, la majorité et l'opposition votent leurs candidats respectifs, désignés au préalable, aux termes du règlement ; ce principe s'applique également aux commissions du Conseil et de la Commune dans lesquelles un représentant de l'opposition est prévu.
  6. Lors du vote au scrutin secret, les bulletins blancs ou nuls sont comptabilisés dans le total des suffrages exprimés. Lors du vote au scrutin public, les conseillers qui s'abstiennent sont comptés parmi les présents mais non parmi les votants.
  7. Lors de la deuxième convocation, le Conseil délibère valablement si sept conseillers au moins sont présents.
  8. Le syndic préside les séances du Conseil. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-syndic. En cas d'absence ou d'empêchement du syndic et du vice-syndic, les séances sont présidées par l'assesseur que le syndic délègue à cet effet.
  9. Le syndic a la faculté de suspendre ou de lever la séance et dispose des pouvoirs nécessaires pour assurer le bon déroulement de cette dernière.

#### **Art. 14 Conseillers**

1. Les conseillers représentent la communauté tout entière, devant laquelle ils sont responsables. Le statut de conseiller est régi par la loi.

#### **Art. 15 Droits et obligations des conseillers**

1. Les conseillers disposent du pouvoir de contrôle et du droit d'initiative sur toute matière du ressort du Conseil et peuvent présenter des questions, des propositions, des interpellations et des motions.
2. Les modalités et les formes du droit d'initiative et du pouvoir de contrôle attribués par la loi à chaque conseiller communal sont régies par le règlement.
3. Tout conseiller doit faire élection de domicile dans la commune.
4. Le syndic doit dûment informer les conseillers au sujet des questions qui seront soumises au Conseil et déposer à cet effet les documents y afférents au secrétariat de la Commune, 48 heures au moins avant les séances. En cas de séance urgente, les documents susdits doivent

être déposés 12 heures au moins auparavant. Pour ce qui est du dépôt du budget et des comptes, il est fait application des délais prévus par le règlement de comptabilité.

#### **Art. 16** **Groupes du Conseil**

1. Après la proclamation des élus, les conseillers s'organisent en groupes et, parallèlement, désignent les chefs de groupe, avant d'en informer le syndic. À défaut de désignation, ou dans l'attente de celle-ci, les chefs de groupe sont désignés parmi les conseillers qui ne font pas partie de la Junte et qui ont recueilli le plus de voix dans chaque liste, après le syndic et le vice-syndic.
2. Chaque groupe du Conseil doit être composé de deux conseillers au moins, sauf dans le cas où il s'avérerait, après la proclamation des élus, qu'une liste dispose d'un seul conseiller.
3. Le règlement peut prévoir la constitution de la conférence des chefs de groupe et définir les attributions y afférentes.

#### **Art. 17** **Commissions du Conseil**

1. Le Conseil communal institue en son sein, suivant le critère de la représentation proportionnelle, des commissions permanentes ou temporaires. Le règlement fixe les compétences et les pouvoirs desdites commissions, en définit la composition, ainsi que les modalités de constitution, d'organisation et de fonctionnement et précise les mesures de publicité y afférentes.
2. Les commissions expriment des avis non contraignants sur toutes questions et initiatives qui leur sont soumises par la Junte, le syndic ou les assesseurs. À la demande du Conseil communal, elles réalisent des études, effectuent des recherches et formulent des propositions.
3. Les commissions permanentes épaulent le Conseil dans l'exercice de ses compétences en participant à l'activité administrative et expriment un avis préalable non contraignant sur les propositions de délibération que leur soumettent le Conseil, la Junte, le syndic ou les assesseurs, chacun en ce qui le concerne.
4. Les commissions temporaires peuvent être constituées aux fins de la réalisation d'enquêtes et de sondages, ainsi que de l'étude et de l'élaboration des statuts et des règlements. L'acte constitutif desdites commissions en définit la durée, les compétences, les objectifs ainsi que les procédures de dissolution.
5. Les séances des commissions sont publiques, sauf dans les cas prévus par le règlement.

#### **Art. 18** **Nomination de la Junte**

1. Aux termes de la loi, après la proclamation des élus et sur proposition du syndic, le Conseil nomme la Junte, à l'exception du vice-syndic, et approuve les orientations politiques générales.
2. Aux fins visées au premier alinéa du présent article, trois scrutins maximum peuvent être organisés. Le vote a lieu au scrutin public et s'exprime par un « oui » ou par un « non » au sujet de la proposition globale formulée par le syndic. Les membres de la Junte sont élus à la majorité absolue des conseillers attribués à la Commune (après le deuxième tour, à la majorité des présents).
3. Le Conseil est dissous au sens de la loi s'il ne pourvoit pas à élire la Junte et à approuver les orientations politiques générales dans les 30 jours qui suivent la présentation de la proposition du syndic.

4. Aux fins de la validation de l'élection, de la nomination de la Junte et de l'approbation des orientations politiques générales, le Conseil doit être convoqué par le nouveau syndic dans le délai de rigueur de dix jours à compter de la proclamation des élus et se réunir dans les dix jours qui suivent la date de la convocation susdite.

#### **Art. 19** **Junte communale**

1. La Junte est l'organe exécutif de la Commune.
2. Elle fonde son activité sur les principes de la collégialité, de la transparence, de l'efficience et de l'efficacité.
3. Elle adopte tout acte nécessaire à la réalisation des objectifs de la Commune dans le cadre des orientations politiques et administratives générales et en application des actes fondamentaux approuvés par le Conseil, à l'exception de ceux qui relèvent expressément des autres organes.
4. Elle examine collégalement les sujets à soumettre au Conseil.

#### **Art. 20** **Compétences de la Junte**

1. La Junte détermine les critères et les modalités de déroulement de l'activité administrative en vue de la réalisation des objectifs et des programmes de la Commune, compte tenu des orientations politiques générales approuvées par le Conseil.
2. La Junte adopte tous les actes administratifs et toutes les délibérations qui ne sont pas du ressort des autres organes communaux, du secrétaire communal, des autres dirigeants et des responsables des services, aux termes de la loi, des présents statuts et des règlements.
3. La Junte exerce ses compétences par des délibérations où sont précisés les objectifs à atteindre, les moyens nécessaires et les critères auxquels les bureaux doivent se conformer dans l'exercice des missions d'exécution et de gestion qui leur sont assignées par les lois de l'État et de la Région, ainsi que par les présents statuts.
4. Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la Junte :
  - a) Fait un rapport annuel au Conseil sur son activité et sur la réalisation des programmes, applique les orientations générales et donne une impulsion à l'activité du Conseil ;
  - b) Propose le contenu des actes du ressort du Conseil ;
  - c) Approuve les programmes d'exécution et les plans d'application y afférents, ainsi que tous les actes comportant des autorisations de dépense ;
  - d) Joue un rôle d'initiative, d'impulsion et de liaison à l'égard des instances participatives ;
  - e) Décide de l'octroi des subventions, subsides, aides financières et avantages économiques, de quelque nature que ce soit, qui ne relèvent pas du secrétaire communal ni des responsables des services ;
  - f) Accepte ou refuse les legs et les donations ; décide quant aux achats, aux aliénations, aux échanges et aux concessions, s'ils sont prévus par des actes du Conseil ou s'ils sont pris en application de ces derniers ; lance les procédures des marchés publics ;
  - g) Nomme les membres des jurys chargés de l'adjudication des marchés publics ;

- h) Fixe la date de convocation des électeurs à l'occasion des référendums communaux et nomme les membres du bureau électoral de la Commune ;
- i) Exerce les compétences qui sont déléguées à la Commune par l'État ou par la Région ;
- j) Approuve les accords pris dans le cadre de la négociation décentralisée ;
- k) Supervise l'action des organismes, des agences et des établissements de la Commune ou placés sous le contrôle de celle-ci ;
- l) Peut adopter, sur la base d'un règlement communal ad hoc, des mesures particulières de protection de la production typique locale agricole et artisanale ;
- m) Décide au sujet des différends en matière de compétences des organes de gestion de la Commune ;
- n) Fixe les critères et les orientations sur la base desquels le secrétaire communal détermine, au sens du règlement et des accords décentralisés, les paramètres, les niveaux et les quantités de travail aux fins de l'évaluation de la productivité du système ;
- o) Approuve les avant-projets de travaux publics d'un montant inférieur au seuil fixé par le Conseil communal et tous les projets définitifs et les projets d'exécution.

#### **Art. 21 Composition de la Junte**

1. La Junte est composée du syndic, qui la préside, du vice-syndic, qui exerce de droit les fonctions d'assesseur, et de trois assesseurs. En cas d'absence ou d'empêchement du syndic, c'est le vice-syndic qui préside la Junte.
2. Peut être nommé assesseur tout citoyen ne faisant pas partie du Conseil, sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité et de compatibilité requises pour exercer les fonctions de conseiller. Aux fins de l'illustration des sujets de leur ressort, les assesseurs ainsi nommés participent aux séances du Conseil sans prendre part au vote. Par ailleurs, ils ont le droit, tout comme les conseillers, d'accéder aux informations dont la Commune peut disposer, ainsi que de soumettre au Conseil tout acte, proposition ou requête.
3. Le Conseil communal peut révoquer un ou plusieurs assesseurs, sur proposition motivée du syndic. L'acte de révocation doit être adopté dans les trente jours qui suivent le dépôt de la proposition y afférente au secrétariat de la Commune.
4. Les remplaçants des assesseurs démissionnaires, démissionnaires d'office ou révoqués de leurs fonctions par le Conseil sur proposition motivée du syndic, ainsi que les remplaçants des assesseurs ayant cessé leurs fonctions pour toute autre cause, sont élus par le Conseil, sur proposition du syndic, et ce, dans les trente jours suivant la vacance et selon les modalités visées au deuxième alinéa de l'art. 18 des présents statuts.
5. Toute nomination ou révocation doit être communiquée sans délai à l'intéressé, par les moyens les plus appropriés.
6. Toute nomination doit être formellement acceptée par l'intéressé.

#### **Art. 22 Fonctionnement de la Junte**

1. La Junte exerce son activité collégalement, sans préjudice des attributions, des délégations et des responsabilités de chaque assesseur.

2. La Junte est convoquée et présidée par le syndic ou, en cas d'empêchement du syndic, par le vice-syndic. En cas d'absence du syndic et du vice-syndic, la Junte est présidée par un assesseur délégué à cet effet.
3. Le syndic, qui dirige et coordonne l'activité de la Junte, est le garant de l'unité d'orientation politique et administrative et de la responsabilité collégiale des décisions de celle-ci.
4. Les assesseurs qui ne se présentent pas à trois séances consécutives sans justes motifs sont déclarés démissionnaires par le Conseil communal et remplacés dans les trente jours qui suivent, selon les modalités prévues pour la nomination de la Junte.
5. Les séances de la Junte se déroulent à huis clos et tout vote a lieu au scrutin public, sauf dans les cas prévus par la loi.
6. La Junte délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente et à la majorité des votants.
7. Lors de l'adoption des délibérations, la Junte peut décider de les soumettre à l'organe régional de contrôle.
8. Le secrétaire communal participe aux séances de la Junte, rédige les procès-verbaux y afférents – qu'il doit signer, tout comme le syndic ou la personne qui le remplace – et assure la publication des délibérations au tableau d'affichage.
9. La liste des actes adoptés est transmise, après chaque séance, aux chefs de groupe et au commissaire aux comptes.
10. Un exemplaire des délibérations adoptées par la Junte est envoyé à chaque chef de groupe, à l'adresse qu'il indique. Un autre exemplaire est publié au tableau d'affichage, en général sous huit jours. Dans ledit délai, la liste des délibérations approuvées est mise à la disposition de chaque conseiller communal.
11. Si le texte de la délibération fait état d'annexes, celles-ci doivent également être envoyées aux chefs de groupe.

### **Art. 23 Syndic**

1. Le syndic est élu au suffrage universel direct, suivant les modalités fixées par la loi régionale, et est membre de droit du Conseil et de la Junte.
2. Au moment de son entrée en fonctions, le syndic prête serment en prononçant la formule suivante : « Je jure d'observer loyalement la Constitution de la République italienne et le Statut de la Région autonome Vallée d'Aoste, de remplir les devoirs de ma charge dans l'intérêt de l'Administration et pour le bien public. Giuro di osservare lealmente la Costituzione della Repubblica italiana e lo Statuto della Regione Autonoma Valle d'Aosta, di adempiere i doveri della mia carica nell'interesse dell'Amministrazione e per il bene pubblico ».
3. La marque distinctive du syndic est l'écharpe tricolore assortie des emblèmes de la République italienne, de la Région autonome Vallée d'Aoste et de la Commune et complétée au sens du cinquième alinéa de l'art. 7 des présents statuts. Ladite écharpe doit être portée de l'épaule droite au côté gauche.
4. Le syndic est le chef du gouvernement local et en cette qualité il exerce les fonctions de représentation, de présidence, de supervision et d'administration.
5. Dans les cas prévus par la loi, il exerce les fonctions d'officier du Gouvernement.
6. Par ailleurs, le syndic remplit les fonctions que lui confèrent les lois régionales.

7. Il a compétence en matière d'orientation, de suivi et de contrôle de l'activité des assesseurs ainsi que des structures de gestion et d'exécution.
8. La loi régionale régit les cas d'incompatibilité avec le mandat de syndic et les cas d'inéligibilité, le statut du syndic et les causes de cessation des fonctions.

#### **Art. 24**

#### **Compétences administratives du syndic**

1. Il appartient au syndic de :
  - a) Représenter de plein droit la Commune, en sa qualité d'organe responsable de l'administration de cette dernière ;
  - b) Superviser les compétences relevant de l'État ou de la Région attribuées ou déléguées à la Commune et exercer les fonctions que lui confèrent les lois, les présents statuts ou les règlements ;
  - c) Recevoir les questions, les interpellations et les motions à soumettre au Conseil ;
  - d) Coordonner l'activité des assesseurs ;
  - e) Suspender l'adoption des actes du ressort des assesseurs au titre des compétences administratives qui leur sont déléguées ;
  - f) Nommer et révoquer le secrétaire communal suivant les modalités prévues par les art. 18 et 19 du règlement régional n° 4/1999 ;
  - g) Superviser le fonctionnement des bureaux et des services et donner les directives en matière de gestion administrative et de suivi desdits bureaux et services au secrétaire communal ;
  - h) Nommer les représentants de la Commune, sur la base des lignes directrices établies par le Conseil, et ce, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de son installation ou dans les délais d'expiration des mandats précédents ;
  - i) Nommer et révoquer les responsables des bureaux et des services, suivant les modalités prévues par le règlement sur l'organisation des bureaux et des services, définir et confier les fonctions de dirigeant et de collaborateur extérieur ;
  - j) Déléguer ses pouvoirs et ses attributions aux assesseurs et aux fonctionnaires, dans les limites prévues par la loi ;
  - k) Encourager et prendre toutes initiatives visant à conclure des accords de programme avec tous les sujets publics, la Junte entendue ;
  - l) Convoquer les électeurs lors des référendums prévus par les présents statuts ;
  - m) Prendre, par un acte motivé et dans le respect des principes généraux de l'ordre juridique, les mesures extraordinaires et urgentes en matière de santé, d'hygiène, de construction et de police locale, nécessaires afin de prévenir et d'éliminer tout grave danger menaçant l'intégrité des citoyens ;
  - n) Délivrer les licences commerciales et les autorisations en matière de police administrative ;
  - o) Délivrer les autorisations et les permis de construire, s'il n'a pas dévolu les compétences y afférentes au secrétaire communal ou au responsable du service technique ;
  - p) Prendre les actes relatifs aux occupations d'urgence et aux expropriations ;

- q) Proposer au Conseil – qui délibère séance tenante – la révocation des assesseurs ou leur remplacement en cas de démission ou de cessation de fonctions pour toute autre cause ;
  - r) Pourvoir, dans le cadre de la réglementation régionale et sur la base des orientations du Conseil, ainsi que compte tenu des requêtes éventuellement déposées par les citoyens au sens de l'art. 71 des présents statuts, à la coordination et à l'organisation des horaires des commerces, des autres établissements publics et des services publics, aux fins de leur harmonisation avec les exigences générales des usagers ;
  - s) Pourvoir, dans le cadre de la réglementation régionale et sur la base des orientations du Conseil, ainsi que de concert avec les responsables des administrations intéressées, à la coordination et à la réorganisation des horaires des bureaux publics, aux fins de leur harmonisation avec les exigences générales des usagers ;
  - t) Procéder, les chefs des groupes du Conseil entendus, aux nominations du ressort du Conseil lorsque ce dernier n'y pourvoit pas dans les soixante jours à compter de la première inscription de celles-ci à l'ordre du jour ; transmettre l'acte y afférent au Conseil lors de la première séance de celui-ci ;
  - u) Exercer, tant en demande qu'en défense, toutes actions judiciaires pour le compte et dans l'intérêt de la Commune ;
  - v) Participer au Conseil permanent des collectivités locales ;
  - w) Exercer, dans les limites fixées par la loi, les pouvoirs de police dans les séances du Conseil et des instances participatives qu'il préside ;
  - x) Proposer à la Junte les sujets à traiter ; convoquer et présider celle-ci ;
  - y) Déléguer ses attributions au vice-syndic ou à un ou plusieurs assesseurs ;
  - z) Convoquer et présider la Conférence des chefs de groupe du Conseil ;
  - aa) Déléguer le secrétaire communal à l'effet de signer des actes qui ne relèvent pas des compétences de celui-ci ;
  - bb) Passer les contrats rédigés par le secrétaire communal.
2. Les actes adoptés par le syndic sont dénommés arrêtés et ordonnances.

## **Art. 25**

### **Compétences du syndic en matière de contrôle**

1. Le syndic, dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle :
- a) Se procure, auprès de tous les bureaux et services, les actes et informations, même à caractère confidentiel, qui lui sont nécessaires ;
  - b) Procède, directement ou par le biais du secrétaire communal, aux enquêtes et aux vérifications administratives qui s'imposent sur toute l'activité de la Commune ;
  - c) Prend les mesures de conservation des droits de la Commune ;
  - d) Peut demander aux agences spéciales, aux associations de Communes, aux institutions et aux sociétés par actions dont la Commune fait partie de lui fournir, par l'intermédiaire de leurs représentants légaux, tous actes, documents et informations qui lui sont nécessaires, et en informe le Conseil communal ;

- e) Prend toutes les initiatives nécessaires pour que les bureaux et les services, ainsi que les agences spéciales, les institutions et les sociétés dont la Commune fait partie remplissent leurs fonctions, suivant les objectifs fixés par le Conseil et en harmonie avec les décisions de la Junte.

#### **Art. 26** **Ordonnances**

1. Le syndic édicte ses ordonnances dans le respect de la Constitution, des présents statuts, des lois et des principes généraux de l'ordre juridique.
2. Les ordonnances normatives doivent être publiées au tableau d'affichage pendant quinze jours consécutifs. Au cours de cette période, elles font l'objet d'autres formes de publicité propres à informer les citoyens et sont à la disposition de tous ceux qui souhaitent les consulter.
3. Les ordonnances qui s'adressent à des personnes déterminées doivent être notifiées à ces dernières.
4. En cas d'absence ou d'empêchement du syndic et du vice-syndic, les ordonnances sont édictées par le délégué du syndic au sens des présents statuts.

#### **Art. 27** **Compétences du syndic relatives aux services du ressort de l'État**

1. Dans le cadre de ses fonctions d'officier du Gouvernement, le syndic :
  - a) Assure la tenue des registres de l'état civil et de la population ; exerce les fonctions que la loi lui confère en matière d'élections, de service militaire et de statistiques ;
  - b) Prend des actes en matière de sécurité et d'ordre publics, aux termes des lois et des règlements ;
  - c) Exerce les fonctions que la loi lui confère en matière de sécurité publique et de police judiciaire ;
  - d) Effectue les contrôles qui s'imposent en matière de sécurité et d'ordre publics et en informe le président de la Région, en sa qualité de préfet.

#### **Art. 28** **Vice-syndic**

1. Le vice-syndic est élu au suffrage universel direct, suivant les modalités établies par la loi régionale, et est membre de droit du Conseil et de la Junte, en sa qualité d'assesseur.
2. Lors de son entrée en fonctions au moment de la proclamation des élus et de l'installation du Conseil, le vice-syndic prête serment devant ce dernier, suivant la formule prévue au deuxième alinéa de l'art. 23 des présents statuts.
3. En cas d'absence ou d'empêchement du syndic, le vice-syndic assume toutes les fonctions attribuées au syndic par la loi et par les présents statuts.
4. Le syndic peut déléguer au vice-syndic certaines de ses compétences, à titre temporaire ou permanent.

**Art. 29**  
**Voix contre et censure**

1. Le vote du Conseil contre une proposition du syndic ou de la Junte n'implique pas la démission desdits organes.
2. Le syndic, le vice-syndic et la Junte cessent d'exercer leurs fonctions lorsqu'une motion de censure est approuvée à la majorité absolue des conseillers. Le vote s'exprime par appel nominal.

**Art. 30**  
**Démission, empêchement, cessation de fonctions,  
démission d'office ou suspension  
du syndic ou du vice-syndic**

1. En cas de démission, empêchement, cessation de fonctions, démission d'office ou suspension du syndic ou du vice-syndic, il est fait application de l'art. 7 de la LR n° 4 du 9 février 1995.

**Art. 31**  
**Délégués du syndic**

1. Le syndic peut prendre un acte attribuant aux assesseurs certaines de ses compétences, groupées par matières cohérentes, et leur donnant délégation à l'effet de signer les actes relatifs aux missions d'instruction et d'exécution dont ils sont chargés.
2. En vertu de la délégation visée à l'alinéa précédent, les assesseurs sont chargés des missions d'orientation et de contrôle sur les matières qui leur ont été confiées.
3. Le syndic peut modifier les compétences attribuées aux différents assesseurs dans le cas où il le jugerait opportun pour des raisons de coordination, d'efficience, d'efficacité, d'économicité et de fonctionnalité.
4. Les délégations et les modifications ou révocations éventuelles visées au présent article doivent être établies par écrit et communiquées au Conseil.

**Art. 32**  
**Interdiction de prendre part aux délibérations**

1. Les membres des organes collégiaux de la Commune doivent quitter la salle lors du débat et du vote relatifs à des délibérations ayant un rapport avec des affaires qui les concernent directement ou qui concernent leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré.
2. L'obligation en cause ne s'applique pas aux délibérations à caractère normatif ou général, tels que les plans d'urbanisme, sauf s'il existe une liaison directe entre le contenu de ces délibérations et les intérêts des élus ou de leurs parents ou alliés.
3. Les dispositions visées aux premier et deuxième alinéas du présent article s'appliquent également au secrétaire communal.

**TITRE III**  
**BUREAUX DE LA COMMUNE**

**Art. 33**  
**Secrétaire communal**

1. Le secrétaire communal, qui relève du statut unique de la fonction publique, aux termes des dispositions régionales et de la convention collective de travail, est placé sous l'autorité du syndic et assure la direction technique et administrative des bureaux et des services.
2. Le secrétaire communal est investi des fonctions de gestion, de consultation, de supervision et de coordination, de légalité et de garantie, aux termes de la loi et des présents statuts.
3. Dans l'exercice de ses fonctions, le secrétaire communal est investi du pouvoir d'initiative et bénéficie de l'autonomie décisionnelle quant aux moyens à mettre en œuvre aux fins de la réalisation des objectifs de la Commune. Il est responsable des résultats ainsi obtenus. Ces derniers sont soumis au contrôle du syndic, qui en informe la Junte.
4. Toutes les autres fonctions attribuées au secrétaire communal sont régies par les règlements, aux termes de la loi et des présents statuts.

**Art. 34**  
**Fonctions du secrétaire et des**  
**responsables des services en matière de gestion**

1. Dans le respect de la distinction entre direction politique et gestion administrative, cette dernière est confiée au secrétaire communal et aux responsables des services, qui l'exercent sur la base des orientations du Conseil et en application des décisions de la Junte ainsi que des directives du syndic, conformément aux présents statuts.
2. Les responsables des services sont investis de toutes les fonctions de gestion, y compris l'adoption des actes qui engagent l'Administration vis-à-vis des tiers, et notamment des fonctions suivantes :
  - a) Elaboration des plans d'application et des rapports, sur la base des directives données par les organes électifs ;
  - b) Commande de biens, de services et de travaux dans les limites du règlement et sur la base des critères adoptés par la Junte ;
  - c) Liquidation des dépenses régulièrement autorisées et engagées ;
  - d) Responsabilité quant aux procédures des marchés publics et des concours, y compris l'adoption des actes d'adjudication et l'approbation des listes des soumissionnaires retenus ;
  - e) Approbation des états d'avancement des travaux, des certificats constatant l'achèvement de ces derniers, des procès-verbaux de réception et des certificats de réalisation conforme des travaux publics ;
  - f) Administration et gestion du personnel ;
  - g) Approbation des rôles d'impôts, des redevances et des recettes ordinaires ;
  - h) Attestation, certification, communication, sommation, établissement des procès-verbaux, authentification, légalisation et toutes autres fonctions d'évaluation ou d'attestation de connaissance ;
  - i) Adoption des actes de gestion financière en général, y compris les engagements de dépenses ;

- j) Présidence des jurys chargés de l'adjudication des marchés publics ;
  - k) Vérification de l'instruction des procédures et adoption des actes, y compris ceux qui engagent l'Administration vis-à-vis des tiers, en application des délibérations ;
  - l) Contrôle de l'efficacité, de l'efficience et de l'économicité de l'activité des bureaux et des personnels ;
  - m) Rédaction des contrats dans l'intérêt exclusif de l'Administration communale.
3. Toutes les fonctions visées au deuxième alinéa du présent article sont attribuées au secrétaire communal lorsque celui-ci est responsable d'un ou de plusieurs services.

**Art. 35**  
**Fonctions du secrétaire et des**  
**responsables des services en matière de consultation**

1. Le secrétaire communal et les responsables des services participent, sur demande, à des commissions d'étude et de travail, même à l'extérieur du Conseil.
2. Ils donnent, chacun en ce qui le concerne, leur avis technique et juridique au Conseil, à la Junte, au syndic, au vice-syndic, aux conseillers et aux assesseurs.
3. Le secrétaire communal exprime un avis quant à la légalité des propositions de délibération et aux questions soulevées au cours des séances des organes collégiaux de la Commune.
4. Les responsables des services concernés sont tenus de formuler un avis quant à la régularité technique et comptable des propositions des délibérations qui ne constituent pas un simple acte d'orientation. Les actes comportant un engagement de dépense doivent par ailleurs être assortis d'une attestation de couverture financière.

**Art. 36**  
**Fonctions du secrétaire en matière**  
**de supervision, de gestion et de coordination**

1. Dans l'exercice de ses fonctions en matière de supervision, de gestion et de coordination, le secrétaire communal :
  - a) Exerce les fonctions d'impulsion, de coordination, de direction et de contrôle à l'égard des bureaux et du personnel ;
  - b) Adopte les actes de mobilité interne, selon les modalités prévues par les accords en la matière et par le règlement des bureaux et des services ;
  - c) Résout les conflits entre les bureaux au sujet de l'attribution des différentes compétences ;
  - d) Autorise les missions du personnel ;
  - e) Autorise les heures supplémentaires du personnel ;
  - f) Accorde les congés et les autorisations d'absence du personnel ;
  - g) Préside la conférence des responsables des services ;
  - h) Pourvoit à la notification des fautes disciplinaires et à l'adoption des sanctions jusqu'à l'avertissement écrit et au blâme ;

- i) Propose, entre autres sur avis des responsables des services, les mesures disciplinaires du ressort des organes de représentation ;
- j) Concourt à la détermination des indicateurs de l'efficience et de l'efficacité aux fins de la vérification des résultats ;
- k) Pourvoit à l'adoption de directives et d'instructions de service.

**Art. 37**  
**Fonctions du secrétaire en matière**  
**de légalité et de garantie**

- 1. Le secrétaire communal participe aux séances des organes collégiaux, des commissions et des autres organismes, rédige les procès-verbaux y afférents et a la faculté de déléguer lesdites fonctions dans les limites prévues par le règlement sur l'organisation des bureaux et des services.
- 2. À la demande des conseillers, le secrétaire communal soumet les délibérations de la Junte au contrôle de l'organe régional compétent en la matière.
- 3. Le secrétaire communal transmet les délibérations à l'organe régional de contrôle et atteste la publication desdites délibérations au tableau d'affichage (sur déclaration de l'huissier communal), ainsi que leur prise d'effet.
- 4. Supervise la délivrance aux citoyens et aux conseillers communaux des actes et des autorisations de consulter ces derniers, dans le respect des principes du droit d'accès et d'information et de la transparence.

**Art. 38**  
**Vice-secrétaire**

- 1. Un vice-secrétaire peut être nommé.
- 2. Le vice-secrétaire aide le secrétaire communal, l'épaulé dans l'exercice des fonctions administratives générales et particulières qui lui sont confiées et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.
- 3. Le secrétaire et le vice-secrétaire peuvent exercer leurs fonctions pour le compte de différentes Communes, sur la base d'une convention passée avec celles-ci.

**Art. 39**  
**Organisation des bureaux et du personnel**

- 1. La gestion des bureaux et des services est organisée par objectifs et s'inspire des principes suivants :
  - a) Distinction entre direction politique et direction administrative ;
  - b) Organisation du travail par projets-objectifs et par programmes ;
  - c) Analyse et définition du taux de productivité, compte tenu des quantités de travail, ainsi que du degré d'efficience et d'efficacité de l'activité de chaque employé ;
  - d) Définition des responsabilités individuelles dans le cadre de l'autonomie décisionnelle des personnels ;
  - e) Flexibilité maximale des structures et du personnel.

2. La Commune pourvoit à la définition, à l'organisation et à la gestion de ses effectifs dans le cadre de son autonomie normative et organisationnelle, conformément aux lois régionales, aux présents statuts et aux conventions collectives de travail et dans les limites des ressources budgétaires disponibles et des exigences liées à ses compétences, à ses services et à ses missions.
3. La Commune définit par règlement l'organisation des bureaux et des services, conformément aux principes énoncés au premier alinéa du présent article et sur la base des critères d'autonomie, de flexibilité, de fonctionnalité, d'efficience, d'efficacité et d'économicité et suivant les principes du professionnalisme et de la responsabilité.
4. Dans les trente jours qui suivent l'approbation du budget, la Junte procède à l'affectation de crédits aux responsables des bureaux et des services, qui sont compétents à l'effet de gérer les ressources en cause.
5. Le règlement des bureaux et des services fixe les critères et les modalités de nomination et de révocation des fonctions de dirigeant et de responsable de bureau et de service, suivant les principes énoncés par les lois régionales.

**Art. 40**  
**Structure des bureaux**

1. Aux fins de la réalisation de ses buts institutionnels au sens du règlement, la Commune est organisée en bureaux ou services, relevant éventuellement d'aires différentes mais reliés fonctionnellement entre eux pour atteindre, avec le plus haut degré d'efficience, d'efficacité et d'économicité, les objectifs qui leur sont attribués.

**Art. 41**  
**Personnel**

1. La Commune vise à l'amélioration des prestations de son personnel par la formation, la qualification professionnelle et la responsabilisation de celui-ci, ainsi que par la rationalisation des structures.
2. La composition et le fonctionnement de la commission de discipline sont fixés par règlement.

**Art. 42**  
**Tableau d'affichage**

1. Le syndic dispose la mise en place d'un tableau d'affichage à la maison communale aux fins de la publication des délibérations, des décisions, des arrêtés, des ordonnances normatives, des avis et des actes qui doivent être portés à la connaissance du public conformément aux lois, aux présents statuts et aux règlements.
2. Le tableau d'affichage doit être accessible à tout le monde et les actes, publiés intégralement, doivent être compréhensibles et faciles à lire.
3. Le secrétaire communal, ou son délégué, veille à ce que lesdits actes soient publiés aux lieux accoutumés par un huissier communal et, sur déclaration de celui-ci, en atteste la publication, dont il est responsable.

## **TITRE IV SERVICES**

### **Art. 43 Modes de gestion**

1. Dans le cadre de ses compétences et dans l'intérêt de la communauté locale, la Commune assure la gestion des services publics visant à la production de biens et à la réalisation d'activités qui revêtent un intérêt du point de vue social, ainsi que du point de vue de l'essor économique et civil de la population.
2. Les services du ressort exclusif de la Commune sont établis par loi régionale.
3. La Commune peut assurer la gestion des services publics selon les modes suivants :
  - a) En régie directe, lorsque l'importance ou les caractéristiques du service ne justifient pas la création d'une institution ou d'une agence ;
  - b) Par concession à des tiers choisis par marché public, lorsque des raisons techniques, économiques ou d'opportunité sociale l'imposent ;
  - c) Par une agence spéciale, en cas d'un ou de plusieurs services répondant à des besoins économiques et fonctionnant dans des conditions analogues à celles des entreprises ;
  - d) Par une institution, en cas de services d'aide sociale fonctionnant dans des conditions autres que celles des entreprises ;
  - e) Par une société dont la majorité du capital est détenue par le secteur public local, lorsque la participation d'autres sujets publics ou privés s'avère opportune du fait de la nature du service à fournir.
4. Le choix du mode de gestion de chaque service est opéré après comparaison des différents modes prévus par la loi et par les présents statuts et compte tenu des requêtes et des propositions émanant des usagers.
5. Pour ce qui est des services à gérer dans des conditions analogues à celles des entreprises, la gestion est assurée par des concessionnaires, par des agences, par des associations ou par des sociétés dont la majorité du capital est détenue par des acteurs locaux.
6. Pour ce qui est des autres services, la gestion est assurée par la Commune en régie directe ou bien par des institutions, par des adjudicataires de marchés publics, par des concessionnaires, par des groupements de Communes ou par des associations.
7. Les services doivent être organisés selon des modalités propres à garantir l'information, la participation et le respect des usagers.
8. La Commune constitue le capital des agences spéciales et des institutions, établit leurs buts et leurs lignes directrices, approuve leurs actes fondamentaux, contrôle leur activité, vérifie leurs résultats de gestion et pourvoit à la couverture de leurs coûts sociaux.

### **Art. 44 Gestion en régie directe**

1. L'organisation et la gestion des services publics en régie directe font l'objet de règlements ad hoc.

## **Art. 45** **Agences spéciales**

1. Les agences spéciales sont des organismes opérationnels de la Commune dotés de personnalité juridique, d'autonomie de gestion et de statuts approuvés par le Conseil communal.
2. Les organes des agences spéciales sont le conseil d'administration, le président et le directeur, qui est le responsable de la gestion.
3. L'activité des agences spéciales s'inspire des principes de l'efficacité, de l'efficience et de l'économicité. L'équilibre du budget (dépenses et recettes, y compris les virements) des agences spéciales doit être assuré.
4. Aux termes de la loi, l'organisation et le fonctionnement des agences spéciales sont régis par les statuts de celles-ci, ainsi que par les règlements approuvés par leurs conseils d'administration et par le Conseil communal.
5. La constitution des agences spéciales est délibérée par le Conseil communal, dans le respect de la loi et des présents statuts.
6. Les membres des conseils d'administration sont nommés par le Conseil communal parmi les personnes qui ne font pas partie de celui-ci mais qui remplissent les conditions requises pour exercer les fonctions de conseiller communal et justifient d'une expérience documentée dans le domaine de l'administration.
7. Les statuts des agences prévoient un organe spécial de surveillance et des formes autonomes de vérification de la gestion.

## **Art. 46** **Institutions**

1. Les institutions sont des organismes opérationnels de la Commune chargés de fournir des services d'aide sociale et dotés d'autonomie de gestion et de statuts approuvés par le Conseil communal.
2. Les organes des institutions sont le conseil d'administration, le président et le directeur, qui est le responsable de la gestion.
3. L'activité des institutions s'inspire des principes de l'efficacité, de l'efficience et de l'économicité. L'équilibre du budget (dépenses et recettes, y compris les virements) des institutions doit être assuré.
4. Aux termes de la loi, l'organisation et le fonctionnement des institutions sont régis par les statuts de celles-ci et par les règlements de la Commune.
5. Le Conseil communal procède à la constitution de toute institution par un acte contenant le règlement sur l'organisation et l'activité de celle-ci, sur la base d'un plan technique et financier précisant les coûts des services, les formes de financement et l'équipement y afférents.
6. Ledit règlement fixe par ailleurs les effectifs et l'organisation de l'institution, les modalités d'exercice du pouvoir d'autonomie de gestion, l'organisation financière et comptable, ainsi que les formes de suivi et de contrôle des résultats.
7. Ledit règlement peut prévoir le recrutement de personnels sur la base de contrats de droit privé et l'attribution de fonctions à des collaborateurs hautement spécialisés.
8. Les orientations à suivre, précisées dans l'acte constitutif de l'institution, sont mises à jour lors de l'analyse du budget prévisionnel et des comptes de celle-ci.

9. Le commissaire aux comptes de la Commune exerce ses fonctions également dans le cadre des institutions.

**Art. 47**  
**Conseils d'administration**  
**des institutions**

1. Les membres des conseils d'administration des institutions sont nommés par le Conseil communal parmi les personnes qui ne font pas partie de celui-ci, mais qui remplissent les conditions requises pour exercer les fonctions de conseiller communal et justifient d'une expérience documentée dans le domaine de l'administration.
2. Le règlement mentionné à l'article précédent fixe le nombre des membres du conseil d'administration, les conditions qu'ils doivent remplir, la durée de leur mandat, leur statut, ainsi que les modalités de fonctionnement dudit conseil.
3. Le conseil d'administration adopte les actes généraux de gestion prévus par ledit règlement.

**Art. 48**  
**Présidents des Conseils d'administration**  
**des institutions**

Chaque président représente et préside son Conseil d'administration et surveille l'exécution des actes de celui-ci. Dans les cas d'urgence, il adopte les mesures du ressort du conseil, qui est appelé à les ratifier lors de sa première séance.

**Art. 49**  
**Directeurs des institutions**

1. Chaque directeur d'institution est nommé par la Junte suivant les modalités prévues par le règlement susdit.
2. Le directeur dirige l'activité de l'institution, est le responsable du personnel, assure le bon fonctionnement des services et prend toutes les mesures nécessaires aux fins de l'application des orientations et des décisions des autres organes.

**Art. 50**  
**Nomination et révocation des administrateurs**  
**des agences spéciales et des institutions**

1. Tout administrateur d'agence spéciale ou d'institution est nommé par le Conseil communal dans les délais prévus par la loi, sur la base d'un document qui doit préciser le programme et les objectifs visés et être assorti d'un curriculum attestant l'expérience et le professionnalisme du candidat, ainsi que d'une déclaration d'acceptation revêtue de la signature du candidat.
2. Le document proposé, signé par un cinquième au moins des conseillers attribués à la Commune, est présenté au secrétaire communal au plus tard cinq jours avant la séance.
3. Le président et chacun des membres du conseil d'administration peuvent être révoqués – sur proposition motivée du syndic ou d'un cinquième des conseillers attribués à la Commune – par le Conseil communal, qui procède séance tenante à leur remplacement.

**Art. 51**  
**Sociétés dont la majorité du capital est détenue  
par le secteur public local**

Les statuts des sociétés dont la majorité du capital est détenue par le secteur public local doivent prévoir les formes de liaison entre celles-ci et la Commune.

**Art. 52**  
**Gestion en association avec d'autres Communes**

La Commune instaure des rapports avec d'autres Communes afin de promouvoir et de rechercher les formes d'association les plus appropriées parmi celles prévues par la loi et par les présents statuts, compte tenu des activités et des fonctions à exercer, des services à fournir et des objectifs à atteindre.

**TITRE V**  
**ORGANISATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE**

**Art. 53**  
**Principes**

1. L'organisation financière et comptable de la Commune est régie par la législation régionale et par le règlement de comptabilité.
2. Dans le cadre de leurs compétences respectives en matière d'impôts communaux, les organes institutionnels ou bureaucratiques de la Commune prennent leurs actes et agissent sur la base des principes fixés par la loi n° 212 du 27 juillet 2000 portant dispositions en matière de droits des contribuables, et ce, afin de garantir le respect des droits des assujettis.
3. Lesdits organes institutionnels ou bureaucratiques doivent, chacun en ce qui le concerne, respecter les principes indiqués au deuxième alinéa ci-dessus, pour autant qu'ils soient applicables, également au titre des recettes patrimoniales de la Commune.

**Art. 54**  
**Comptabilité et gestion**

1. Le budget pluriannuel, les comptes et les autres documents comptables sont rédigés par programmes et par objectifs, et ce, en vue du contrôle de la gestion et de l'efficacité de l'action de la Commune et du plus haut degré de transparence.
2. Des propositions au sujet de la gestion économique et financière de la Commune peuvent être présentées au Conseil communal. Celui-ci peut demander aux organes et aux bureaux compétents des avis spécifiques et des propositions relatives aux aspects financiers et économiques de ladite gestion, ainsi que de chacun des actes fondamentaux, notamment en ce qui concerne l'organisation et la gestion des services.

**Art. 55**  
**Organe de surveillance économique et financière**

1. L'organe de surveillance économique et financière est élu par l'organe représentatif de la Commune parmi les personnes inscrites :
  - a) Au registre des commissaires aux comptes ;
  - b) Au tableau des experts-comptables ;

- c) Au tableau des comptables.
2. Le mandat dudit organe de surveillance expire en même temps que celui de l'organe qui l'a élu.
  3. Le règlement de comptabilité fixe la composition dudit organe de surveillance (un seul commissaire aux comptes ou trois commissaires aux comptes formant un seul organe collégial), son organisation, son fonctionnement et ses compétences en matière de contrôle, d'impulsion, de proposition et de garantie, conformément à la loi, aux présents statuts et aux principes relatifs au contrôle des sociétés par actions.
  4. Le règlement fixe également les formes et les procédures de liaison entre l'activité de l'organe de surveillance et l'activité des organes et des bureaux de la Commune.
  5. L'organe de surveillance ne peut être réélu qu'une seule fois et son mandat prend fin lors de la nomination du nouvel organe, nomination à laquelle il doit être procédé, en tout état de cause, dans les soixante jours qui suivent la cessation de fonctions de l'organe précédent.
  6. L'organe de surveillance peut être révoqué uniquement pour inexécution et notamment pour cause de non-présentation dans le délai prévu par le règlement de comptabilité du rapport sur la proposition de délibération relative aux comptes.
  7. Les commissaires aux comptes cessent d'exercer leurs fonctions :
    - a) À l'expiration de leur mandat ;
    - b) S'ils présentent leur démission ;
    - c) S'ils ne peuvent plus remplir leur mandat, pour quelque raison que ce soit, pendant une période dont la durée est fixée par le règlement communal de comptabilité ;
    - d) En cas de révocation au sens du sixième alinéa du présent article ;
    - e) S'il survient une cause d'incompatibilité ou d'inéligibilité.

#### **Art. 56** **Limites en matière d'attribution de mandats**

Aux termes de l'art. 65 du règlement régional n° 1/1999, le mandat de commissaire aux comptes ne peut être attribué à des sujets qui exercent déjà ces fonctions dans huit autres collectivités locales sur l'ensemble du territoire national.

#### **Art. 57** **Incompatibilités et inéligibilités**

1. Les incompatibilités visées au premier alinéa de l'art. 2399 du Code civil sont opposables aux commissaires aux comptes, les *amministratori* étant les membres de l'organe exécutif de la Commune.
2. Le mandat de commissaire aux comptes ne peut être rempli par les membres des organes de la Commune, ni par les personnes ayant exercé ces fonctions dans les deux ans qui précèdent l'attribution dudit mandat, ni par les membres de l'organe régional de contrôle, ni par les fonctionnaires de la structure régionale à laquelle celui-ci peut faire appel, ni par le secrétaire communal, ni par les fonctionnaires de la Commune ou de la Communauté de montagne Mont-Rose.
3. Le commissaire aux comptes ne peut remplir des mandats ni exercer des fonctions de conseil dans le cadre de la Commune ou d'organismes de la Commune ou contrôlés par celle-ci.

## **Art. 58** **Fonctions**

1. Il appartient à l'organe de surveillance économique et financière de :
  - a) Collaborer avec la Commune selon les dispositions du règlement de comptabilité ;
  - b) Formuler des avis sur la proposition relative au budget prévisionnel, sur ses annexes et sur ses modifications. Lesdits avis, obligatoires, doivent porter sur le caractère équitable, cohérent et crédible des actes examinés. Les avis contraires doivent être dûment motivés. L'organe représentatif de la Commune doit adopter les mesures qui s'imposent ou motiver la non-adoption des mesures éventuellement proposées par l'organe de surveillance ;
  - c) Surveiller la régularité comptable et financière et l'économicité de la gestion de la Commune, relativement aux recettes, aux dépenses, à l'activité contractuelle, à l'administration des biens, à la documentation, aux obligations fiscales et à la tenue de la comptabilité, et ce, éventuellement par des contrôles effectués au hasard ;
  - d) Rédiger un rapport sur la proposition de délibération relative aux comptes et sur le schéma des comptes dans le délai prévu par le règlement de comptabilité. Ledit rapport atteste la correspondance des comptes avec les résultats de la gestion et contient des observations, des considérations et des propositions en vue d'une gestion efficiente, rentable et économique ;
  - e) Signaler à l'organe représentatif de la Commune les graves irrégularités relevées dans la gestion et dénoncer les éventuelles responsabilités aux organes juridictionnels compétents ;
  - f) Contrôler les fonds de caisse.
2. Aux fins de l'exercice des fonctions mentionnées au premier alinéa du présent article, l'organe de surveillance a le droit d'accéder aux actes et aux documents de la Commune et peut participer aux séances du Conseil et, sur demande, de la Junte. En vue de sa participation aux séances du Conseil, ledit organe reçoit les ordres du jour y afférents. Par ailleurs, le responsable du service financier est tenu de lui transmettre les actes attestant l'absence de couverture financière au sujet des engagements de dépense.
3. Le règlement de comptabilité peut prévoir l'attribution d'autres fonctions à l'organe de surveillance.

## **Art. 59** **Responsabilité**

1. L'organe de surveillance économique et financière est responsable de la véracité de ses attestations, remplit ses fonctions avec le zèle du mandataire et est soumis à une obligation de confidentialité au sujet des faits et des actes dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

## **TITRE VI** **ORGANISATION TERRITORIALE ET FORMES D'ASSOCIATION**

### **Art. 60** **Organisation infracommunale et supracommunale**

1. Le Conseil communal encourage et favorise toute forme de collaboration avec les autres collectivités territoriales – et notamment avec la Communauté de montagne – en vue de l'organisation et de la coordination des services.

2. Le Conseil communal encourage et favorise toute forme de collaboration à l'échelon international – y compris les jumelages et les accords – afin de promouvoir l'union entre les communautés locales de l'arc alpin, l'échange d'expériences d'ordre administratif, culturel et linguistique, ainsi que la coopération économique entre régions ayant les mêmes racines et les mêmes traditions, et notamment entre les collectivités locales limitrophes.
3. La Commune, de concert avec les autres collectivités locales ou avec des sujets privés, peut encourager la constitution d'organismes infracommunaux ou supracommunaux compétents en matière de remontées mécaniques, de domaines skiabiles, de centrales hydroélectriques et de protection de l'environnement.
4. Des conventions ad hoc, passées avec les collectivités locales ou les sujets privés susmentionnés, régissent la composition, l'organisation et les compétences des organismes constitués au sens de l'alinéa précédent.

#### **Art. 61 Coopération**

1. Dans le but de réaliser un ou plusieurs objectifs qu'elle aurait en commun avec d'autres collectivités locales, la Commune peut avoir recours aux instruments prévus par la loi, dans le cadre d'accords et d'ententes de coopération.
2. La coopération se concrétise par des conventions, des associations de Communes et des accords de programme.
3. Le Conseil communal peut constituer une commission chargée de la promotion, de la coordination et de la sauvegarde des coopératives existant sur le territoire de la Commune, de concert avec les autres organismes œuvrant dans ce secteur. Un règlement ad hoc régit la composition, l'organisation, le fonctionnement et les compétences de la commission en cause.

#### **Art. 62 Conventions**

1. La Commune encourage, par la passation de conventions avec les autres collectivités locales ou avec les établissements opérationnels de celles-ci, la collaboration, la coordination et l'exercice concerté de certaines fonctions – et, éventuellement, de nouvelles activités d'intérêt commun –, de même que la réalisation et la gestion d'ouvrages publics et la mise en œuvre d'initiatives, de plans spéciaux et d'autres services d'intérêt public.
2. Les conventions susmentionnées, indiquant les obligations et les éléments prévus par la loi, sont approuvées par le Conseil communal à la majorité absolue de ses membres.

#### **Art. 63 Associations de Communes**

Le Conseil communal peut constituer, dans les formes et aux fins prévues par la loi, des associations de Communes, dans le but d'améliorer les structures publiques et d'offrir à la collectivité des services plus efficaces, compte tenu des requêtes et des propositions formulées par les citoyens.

#### **Art. 64 Accords programmatiques**

1. La Commune encourage et passe des accords programmatiques en vue de la réalisation de travaux, d'interventions et de plans prévus par des lois spéciales ou sectorielles qui comportent des procédures complexes aux fins de la coordination et de l'intégration de l'activité des différents sujets concernés.

2. Lesdits accords, régis par la loi, doivent prévoir :
  - a) Les délais et les modalités de déroulement des actions nécessaires à leur application ;
  - b) Les coûts et les sources de financement ;
  - c) La réglementation des rapports entre les intéressés ;
  - d) Les modalités de coordination des actions et des obligations y afférentes ;
  - e) Les objectifs à atteindre ;
  - f) Les procédures d'arbitrage et de subrogation.
3. Le syndic définit et passe les accords en cause, sur délibération d'intention du Conseil communal ainsi que dans le respect des formalités prévues par la loi et des compétences visées aux présents statuts.
4. La Commune collabore avec la Région à la rédaction du plan régional relatif à l'utilisation des sources d'énergie renouvelable, au sens de l'art. 5 de la loi n° 10 du 9 janvier 1991 et peut conclure des accords avec d'autres sujets publics ou privés, au sens des alinéas précédents, aux fins de la réalisation des travaux nécessaires pour l'application du plan susmentionné.

#### **Art. 65** **Communauté de montagne**

1. Par délibération acquise à la majorité absolue des conseillers, le Conseil communal peut déléguer à la Communauté de montagne certaines compétences communales d'intérêt supracommunal, en vue d'en optimiser l'exercice en termes d'efficience, d'efficacité, d'économicité et de correspondance avec les conditions socio-territoriales.
2. Aux fins de l'exercice des compétences susmentionnées, la Commune se réserve des pouvoirs d'orientation, d'impulsion, de suivi et de contrôle ; lesdits pouvoirs sont réglementés par les conventions prévues à l'art. 86 de la LR n° 54 du 27 décembre 1989.
3. Font partie du Conseil de la Communauté de montagne le syndic ou, sur délégation expresse de celui-ci, le vice-syndic, ainsi que deux représentants, nommés respectivement par la majorité et par l'opposition.
4. Les nominations visées au troisième alinéa ci-dessus doivent avoir lieu parallèlement à la nomination de la Junte communale et l'acte y afférent doit être transmis à la Communauté de montagne dans un délai de cinq jours à compter de sa prise d'effet.
5. Les représentants de la Commune au sein de la Communauté de montagne qui ne sont pas des conseillers communaux exercent leurs fonctions jusqu'à la nomination de leurs remplaçants.
6. Aux termes de la LR n° 54 du 7 décembre 1998, le Conseil communal délibère de fournir des services en association avec d'autres communes, par l'intermédiaire de la Communauté de montagne, lorsque les seuils et les paramètres fixés pour la gestion desdits services à l'échelon communal ne sont pas atteints.
7. Les rapports financiers et organisationnels découlant de l'exercice des compétences communales à l'échelle supracommunale sont régis par des conventions passées entre les collectivités concernées qui fixent, le cas échéant, les modalités de transfert du personnel.
8. Les conventions visées au septième alinéa du présent article sont approuvées par la Junte communale.

9. Les conventions visées au septième alinéa du présent article définissent l'objet, la durée et les obligations de nature financière et organisationnelle des signataires, ainsi que les formes d'orientation, d'impulsion, de suivi et de contrôle aux fins de l'exercice des compétences visées au premier alinéa du présent article.
10. Au cas où les compétences communales seraient exercées par l'intermédiaire de la Communauté de montagne, la Commune pourvoit à transférer à cette dernière les fonds nécessaires.

#### **Art. 66**

#### **Représentants de la Commune au sein de la Communauté de montagne en cas de désignation d'un commissaire**

1. En cas de désignation d'un commissaire, la représentation de la Commune au sein de la Communauté de montagne est assurée :
  - a) Par ledit commissaire, si le Conseil communal est dissous pour cause d'infiltration de mafieux ou pour cause de démission simultanée du syndic et du vice-syndic ;
  - b) Par les conseillers ayant cessé d'exercer leurs fonctions sans être démissionnaires, jusqu'à la nomination de leurs remplaçants, si le Conseil communal est dissous pour l'une des causes visées à l'art. 141 du décret législatif n° 267/2000 ;
  - c) Par les conseillers – y compris le syndic et le vice-syndic – ayant cessé d'exercer leurs fonctions sans être démissionnaires, jusqu'à la nomination de leurs remplaçants, en cas de désignation d'un commissaire pour l'une des causes visées à l'art. 85 du DPR n° 570/1960 ;
  - d) Par les représentants qui ne sont pas conseillers communaux, jusqu'à la nomination de leurs remplaçants.

#### **Art. 67**

#### **Consortiums d'amélioration foncière**

1. La Commune encourage et soutient la constitution et le développement des consortiums d'amélioration foncière, aux fins de l'augmentation de la production agricole locale, de l'optimisation de la gestion du territoire, ainsi que de la protection de l'environnement.
3. La Commune peut fournir aux consortiums d'amélioration foncière des conseils d'ordre technique et juridique, par l'intermédiaire des commissions du Conseil, du secrétaire communal, des fonctionnaires communaux et, sur la base de conventions, de collaborateurs extérieurs ayant une qualification professionnelle élevée.
4. Aux fins de la réalisation des buts visés au premier alinéa du présent article, la Commune peut accorder des aides aux consortiums d'amélioration foncière et passer des accords avec les autres Communes.

### **TITRE VII PARTICIPATION POPULAIRE**

#### **Art. 68 Participation populaire**

1. La Commune valorise, privilégie et encourage la libre participation des citoyens à son activité ; elle favorise les organismes à caractère associatif et facilite leur accès à ses structures et à ses services, afin que la bonne marche, la démocratie, l'impartialité et la transparence de l'activité administrative soient assurées.

2. La Commune établit par règlement des formes directes et simplifiées de défense des intérêts des citoyens, en facilitant l'intervention de ces derniers dans les procédures administratives, y compris dans la phase d'instruction.
3. L'Administration peut recourir à différentes formes de consultation pour connaître l'avis de la communauté locale, de certaines catégories de la population, des instances participatives ou des acteurs économiques sur des questions particulières.
4. Dans le cadre des procédures d'adoption des actes fondamentaux de la Commune, des formes adéquates de consultation et d'information sont adoptées, dans les limites et suivant les modalités prévues par les lois ou par les règlements.
5. La Commune assure aux résidents ressortissants de l'Union européenne les mêmes droits, facultés et pouvoirs dont bénéficient les citoyens italiens.
6. La Commune s'applique à entretenir des rapports avec toutes les personnes résidentes ou domiciliées sur son territoire et encourage leur participation à l'activité administrative.

#### **Art. 69** **Assemblées consultatives**

1. Des assemblées générales des électeurs de la commune peuvent être convoquées, avec fonctions de consultation et de proposition. Les organes de la Commune ou leurs délégués participent auxdites assemblées.
2. Dans tous les cas, les assemblées générales sont convoquées par le syndic, à son initiative ou à la demande de quatre conseillers ou de 20 p. 100 au moins des électeurs, dans un délai de quarante-cinq jours.
3. Les organes compétents de la Commune délibèrent, sous soixante jours, au sujet de la question soumise à l'assemblée et, dans le cas où il ne serait pas tenu compte des indications de celle-ci, motivent leur décision.
4. Des assemblées restreintes peuvent être convoquées, lorsque les points inscrits à l'ordre du jour ne concernent que certaines parties du territoire de la Commune, sur proposition de 20 p. 100 au moins des électeurs directement concernés.
5. La convocation et la durée des assemblées dans lesquelles sont discutés des problèmes relevant de la Commune font l'objet d'un avis ad hoc publié, cinq jours au moins avant la date fixée pour les assemblées en cause, aux tableaux d'affichage de la Commune ; lors desdites assemblées, les votes ont lieu au scrutin public.

#### **Art. 70** **Intervention dans les procédures administratives**

1. L'action de la Commune s'inspire des principes de l'impartialité et de la bonne marche de l'administration, de l'efficacité, de l'efficacé et de l'économicité de l'activité administrative, suivant les critères de transparence et de participation.
2. Les personnes dont les intérêts sont mis en cause dans une procédure administrative ont la faculté d'intervenir dans celle-ci, dans les limites et selon les modalités prévues par la LR n° 18/1999 ou par le règlement communal sur le droit d'accès aux actes administratifs.
3. Dans les cas particulièrement urgents ou lorsque cela s'avère opportun ou nécessaire du fait du nombre élevé ou de l'indétermination des destinataires, l'ouverture des procédures administratives est communiquée par voie d'affichage ou par tout autre moyen jugé utile.

4. Dans les trente jours qui suivent la transmission ou la publication des actes en cause, les ayants droit peuvent présenter des requêtes, des mémoires, des propositions et des documents.
5. Dans les dix jours qui suivent la réception des pièces visées à l'alinéa précédent, le responsable de l'instruction doit formuler un avis non contraignant.
6. L'accueil partiel ou le rejet des requêtes, des demandes, des pétitions ou des propositions déposées doit être motivé et peut être précédé par un examen contradictoire oral ou écrit.
7. L'Administration doit exprimer sous trente jours son avis sur les requêtes, demandes, pétitions ou propositions déposées.
8. Lors de l'ouverture d'une procédure, le responsable est tenu d'en informer les intéressés par une communication contenant toutes les indications prévues par la loi.
9. Le règlement sur le droit d'accès aux actes administratifs établit les sujets auxquels les différents actes doivent être envoyés, ainsi que les responsables de leur transmission.
10. Les ayants droit peuvent accéder à tous les actes de la procédure, sans préjudice des exceptions fixées par la loi et par le règlement susdit.

#### **Art. 71 Requêtes**

1. Les citoyens, les associations, les organismes locaux, les comités et les autres sujets intéressés peuvent adresser des requêtes au syndic quant à certains aspects de l'activité administrative.
2. La réponse du syndic, du secrétaire ou du responsable du service concerné, en fonction de la nature politique ou administrative de la requête, est communiquée sous soixante jours.

#### **Art. 72 Pétitions**

1. Tous les citoyens, à titre individuel ou collectif, ainsi que les associations ou les organismes locaux, peuvent solliciter l'intervention des organes compétents de l'administration, sur des questions d'intérêt général.
2. Le texte des pétitions doit être dactylographié et indiquer le nom des signataires et du ou des référents.
3. L'organe compétent examine la question et, dans les soixante jours qui suivent le dépôt de la pétition, prend les décisions qui s'imposent ou classe le dossier par acte motivé.
4. À défaut, tout conseiller a la faculté de soumettre la question en cause au Conseil. Le syndic inscrit la pétition à l'ordre du jour de la première séance du Conseil.
5. Les citoyens, les associations et les organismes signataires d'une pétition ont le droit d'être informés, dans les cent vingt jours suivant le dépôt de celle-ci, de l'issue des initiatives et des procédures entreprises à ce titre par la Commune.
6. Les pétitions sont irrecevables lorsqu'elles ne sont pas signées, lorsque leur contenu ne concerne pas des sujets ayant un rapport avec l'activité de la Commune ou lorsque leur contenu est injurieux à l'égard de l'Administration et/ou de tiers.

**Art. 73**  
**Propositions**

1. En vue de l'adoption d'actes administratifs, des propositions peuvent être présentées par 20 p. 100 au moins des électeurs. Dans les trente jours qui suivent la présentation desdites propositions, le syndic les transmet à l'organe compétent, assorties des avis des responsables des services concernés et du secrétaire communal, ainsi que de l'attestation de couverture financière y afférente.
2. L'organe compétent procède à l'audition des promoteurs dans les soixante jours qui suivent la présentation de la proposition.
3. Un accord peut intervenir entre la Commune et lesdits promoteurs aux fins de la définition du contenu de l'acte requis, dans l'intérêt public.
4. L'organe compétent pourvoit à communiquer ses décisions aux promoteurs.

**Art. 74**  
**Associations**

1. La Commune valorise, sur la base des critères généraux fixés par le Conseil communal, les organismes et les associations en leur accordant, entre autres, des aides de nature patrimoniale, financière, technique, professionnelle et organisationnelle, en leur permettant d'accéder aux données dont elle dispose et en les consultant suivant des modalités adaptées.
2. Aux fins visées au premier alinéa du présent article et à la demande des intéressés, la Junte veille à l'inscription des associations œuvrant sur le territoire communal sur le registre y afférent.
3. Les choix susceptibles de produire des effets sur l'activité des associations sont subordonnés à l'obtention de l'avis de ces dernières ; ledit avis doit être formulé dans les trente jours qui suivent la requête de la Commune.
4. Le Conseil communal peut constituer une commission pour la promotion, la coordination et la défense des associations présentes sur le territoire de la commune.

**Art. 75**  
**Instances participatives**

1. La Commune favorise et sauvegarde les différentes formes de participation des citoyens à l'activité administrative, même à l'échelon des hameaux.
2. Aux fins de la gestion de services particuliers, la Commune peut promouvoir la constitution d'organismes spéciaux. En cette occurrence, elle définit les conditions requises pour l'adhésion auxdits organismes, les buts et la composition des organes de ces derniers, ainsi que les aspects d'ordre économique et financier.
3. Lesdits organismes formulent des avis sur des questions relatives à des parties spécifiques du territoire de la Commune, et ce, dans les soixante jours qui suivent la requête y afférente.

**Art. 76**  
**Aides**

Les associations et les instances participatives peuvent bénéficier d'aides de nature patrimoniale, financière, technique, professionnelle et organisationnelle.

**Art. 77**  
**Participation aux commissions**

1. Aux termes du règlement du Conseil communal et des commissions du Conseil, les représentants des associations et des instances participatives peuvent demander de participer aux réunions des commissions du Conseil dans lesquelles sont discutés des sujets qui concernent lesdites associations et instances participatives.

**Art. 78**  
**Référendums**

1. Afin de favoriser la participation maximale des citoyens à la gestion de la chose publique, des référendums de consultation, de proposition ou d'abrogation peuvent être organisés sur toutes les questions relevant exclusivement de la Commune, à l'exception des matières indiquées au troisième alinéa du présent article.
2. Les référendums ne peuvent se dérouler parallèlement à d'autres consultations.
3. Les référendums ne peuvent porter sur le budget prévisionnel, les comptes, l'institution et la réglementation des impôts, ni sur tout autre acte inhérent aux recettes de la Commune, ni sur les matières ayant déjà été soumises à référendum au cours des deux dernières années.
4. Un seul référendum par an est autorisé, comportant trois questions maximum, dans l'ordre de leur dépôt au bureau de l'enregistrement de la Commune, la date et le numéro y afférent faisant foi.
5. Les référendums peuvent être proposés :
  - a) Par la Junte communale ;
  - b) Par 50 p. 100 + 1 des conseillers ;
  - c) Par 30 p. 100 au moins des électeurs.
6. Le Conseil communal statue sur la recevabilité des référendums après avoir recueilli l'avis du secrétaire communal, et ce, dans les quarante-cinq jours qui suivent le dépôt de la proposition de référendum.
7. La consultation doit se dérouler au cours d'un seul jour férié, dans les cent vingt jours qui suivent le dépôt de la proposition de référendum.
8. Le dépouillement doit débiter immédiatement après la fermeture des bureaux de vote.
9. Les résultats sont proclamés par le syndic au plus tard le jour suivant la clôture des opérations de vote.
10. L'acte portant organisation d'un référendum et les résultats y afférents sont publiés au tableau d'affichage de la Commune et au Bulletin officiel de la Région.

**Art. 79**  
**Référendums de consultation**

1. L'organisation des référendums de consultation sur des actes du ressort du Conseil communal fait l'objet d'une délibération approuvée à la majorité des conseillers attribués à la Commune.
2. En fonction de l'objet d'un référendum de consultation, le Conseil communal peut délibérer que celui-ci soit organisé uniquement au titre d'une partie précise du territoire communal.

3. Les électeurs sont convoqués par arrêté du syndic dans les deux mois qui suivent la délibération du Conseil susmentionnée.
4. Une fois les électeurs convoqués, le Conseil communal suspend toute activité délibérative sur l'objet du référendum de consultation, sauf si une délibération approuvée par les deux tiers des conseillers attribués à la Commune atteste qu'il existe des raisons d'urgence.
5. Les référendums de consultation sont valables lorsque la majorité absolue des personnes inscrites sur les listes électorales participent à la consultation, sans préjudice de la faculté pour l'Administration de tenir compte ou pas de la réponse de l'électorat. Les décisions prises doivent faire l'objet d'un acte à adopter dans les 30 jours qui suivent la proclamation des résultats du référendum.

#### **Art. 80** **Référendums de proposition ou d'abrogation**

1. Toute requête de référendum doit être déposée à la maison communale, assortie d'un rapport explicatif et des signatures recueillies au cours des trois mois précédents.
2. Les électeurs sont convoqués par arrêté du syndic dans les deux mois qui suivent le dépôt susmentionné, sur avis favorable du Conseil communal.
3. Les questions doivent être formulées d'une manière claire et univoque et concerner des actes du ressort de la Commune.
4. Pour ce qui est des référendums de proposition, le Conseil communal doit s'exprimer dans les 60 jours qui suivent la proclamation des résultats y afférents.
5. Les référendums de proposition sont valables lorsque la majorité absolue des personnes inscrites sur les listes électorales participent à la consultation, sans préjudice de la faculté pour l'Administration de tenir compte ou pas de la réponse de l'électorat. Les décisions prises doivent faire l'objet d'un acte à adopter dans les 30 jours qui suivent la proclamation des résultats du référendum.
6. Les référendums d'abrogation sont réputés approuvés lorsque la majorité absolue des personnes inscrites sur les listes électorales participent à la consultation et lorsqu'ils recueillent le vote favorable de la majorité absolue des votants.

#### **Art. 81** **Transparence de l'activité administrative**

1. Aux fins de la transparence de son activité administrative, la Commune assure aux citoyens, à titre individuel ou collectif, aux établissements, aux organisations bénévoles et aux associations le droit d'accès aux structures, aux services et aux actes des administrations et des sujets qui gèrent les services publics communaux, suivant les modalités fixées par un règlement ad hoc, dans le respect des principes énoncés par la loi régionale et en application du principe de la communicabilité des dossiers.

#### **Art. 82** **Information**

1. La Commune a recours aux moyens les plus appropriés en vue de la communication exacte, immédiate et exhaustive de ses actes aux citoyens.
2. La Junte adopte toutes mesures d'organisation propres à assurer l'application effective du droit à l'information, notamment pour ce qui est de l'état d'avancement des actes et des procédures,

ainsi que de l'ordre d'examen des demandes, des projets et des mesures qui concernent les sujets dont les intérêts sont mis en cause.

## **TITRE VIII FONCTION NORMATIVE**

### **Art. 83 Statuts et modifications y afférentes**

1. Les présents statuts contiennent les dispositions fondamentales de l'ordre juridique de la Commune. Tous les actes de la Commune doivent s'y conformer.
2. Les présents statuts peuvent être modifiés ou complétés, à l'initiative de 30 p. 100 au moins des électeurs, par une proposition subdivisée en articles, suivant la procédure prévue à l'art. 73, sans préjudice des dispositions des art. 78 et 79 ci-dessus.
3. Les présents statuts sont modifiés ou complétés par une délibération du Conseil communal approuvée par les deux tiers des conseillers attribués à la Commune. Si ladite majorité n'est pas atteinte, il est de nouveau procédé au vote sous soixante jours. L'acte en question est approuvé s'il obtient deux fois le vote favorable de la majorité absolue des conseillers attribués à la Commune.
4. Les présents statuts et leurs modifications sont portés à la connaissance du public dans les quinze jours qui suivent leur entrée en vigueur.
5. La Commune envoie copie des présents statuts ou de leurs modifications à la Présidence de la Région autonome Vallée d'Aoste, qui les classe dans ses archives.

### **Art. 84 Règlements**

1. La Commune promulgue des règlements dans les matières qui lui sont dévolues par les lois ou par les présents statuts et dans tout autre domaine de son ressort.
2. La Commune exerce son pouvoir réglementaire dans le respect des lois de l'État et de la Région ainsi que des présents statuts.
3. Les règlements peuvent être proposés par la Junte, par chaque conseiller, ainsi que par les citoyens, aux termes de l'art. 73 des présents statuts.
4. Les règlements peuvent être soumis à référendum, aux termes des art. 78 et 79 des présents statuts.
5. Lors de l'élaboration des règlements, les sujets intéressés peuvent être consultés.
6. Les règlements sont publiés au tableau d'affichage de la Commune après avoir été adoptés par le Conseil et, pendant quinze jours, après leur entrée en vigueur.
7. Les règlements doivent être accessibles à tous les citoyens qui entendent les consulter.

**TITRE IX**  
**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Art. 85**  
**Dispositions transitoires**

1. Les présents statuts et leurs modifications entrent en vigueur le trentième jour qui suit leur publication au Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste.
2. Dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions législatives et statutaires, les règlements communaux restent en vigueur jusqu'à l'approbation des nouveaux règlements.

**Art. 86**  
**Dispositions finales**

1. L'organe compétent approuve les règlements prévus par les présents statuts dans le délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de ces derniers.
2. En cas d'approbation de lois ou de modifications des présents statuts incompatibles avec les règlements communaux, ces derniers doivent être mis en conformité dans les six mois qui suivent.

ANNEXE A - DESCRIPTION ET MAQUETTE DES ARMOIRIES

COMUNE DI LILLIANES  
COMMUNE DE LILLIANES



ANNEXE B  
DESCRIPTION ET MAQUETTE DU GONFALON

